

N° 2026-24

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contrat de souscription pour l'acquisition de licences (cart@ds et ses modules) du progiciel sur serveur dédié pour le service urbanisme de la ville de Carry le Rouet avec la société NEXPUBLICA FRANCE sise 4-10 rue Mozart – Immeuble Concept - 92110 Clichy, représenté par M. Martin HUBERT,

D E C I D E

Article I : De signer le contrat de souscription pour l'acquisition de licences (cart@ds et ses modules) du progiciel sur serveur dédié pour le service urbanisme de la ville de Carry le Rouet,

Article II : le contrat de souscription prendra effet le 01 janvier 2026 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2026, non renouvelable.

Article III : La dépense, qui s'élève à un montant de 9009.50€ HT (10811.40 € TTC) par an est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 18 février 2026

Le Maire,

René-Francis Carpentier

